

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 04 DECEMBRE 2025**

Nombre de membres :

En exercice	12
Présents	7
Votants	10
Pouvoirs	3

Date de convocation : le 27 novembre 2025

Date d'affichage : le 27 novembre 2025

Le quatre décembre deux mille vingt-cinq, à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Monique GAULTIER, Maire.

Etaient présents : Dominique MANCEAU ; Françoise WEINEL ; Monique GAULTIER ; Éric DEBEFFE ; Florence DEBRUYNE ; Sébastien BOUZINARD ; Aurélien HERISSON

Absents excusés : Alain RESPIANDY-BERNARD ; Mathieu GAULTIER ; Laëtitia MOREAU ; Laurent MALEVAL ; Loïc GUILLOT

Pouvoirs : Laëtitia MOREAU donne pouvoir à Aurélien HERISSON, Loïc GUILLOT donne pouvoir à Dominique MANCEAU, Laurent MALEVAL donne pouvoir à Françoise WEINEL

Modalités de vote : Scrutin ordinaire

Dominique MANCEAU, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit la fonction de secrétaire de séance.

Ordre du Jour

Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du jeudi 16 octobre 2025

- ❖ **Délibération :** Attribution d'aides financières communales aux personnes en difficulté
- ❖ **Délibération :** Mise en place d'un Service Civique Solidarité Seniors (SC2S) au sein de la commune
- ❖ **Délibération :** Avenant n°3 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État
- ❖ **Délibération :** approbation du projet de modification statutaire de la CCLB
- ❖ **Délibération :** relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026
- ❖ **Délibération :** Adhésion a santé au travail 72 collectivités dépendant du cst départemental
- ❖ **Informations diverses**

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 16 octobre 2025

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, Approuve le Procès-Verbal de la réunion du 16 octobre 2025

CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	10
--------	---	------------	---	------	----

- **Délibération : Attribution d'aides financières communales aux personnes en difficulté**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que certains administrés peuvent être confrontés à des situations de détresse sociale ou financière ne relevant pas uniquement des dispositifs sociaux existants,

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer l'octroi d'aides financières communales afin de garantir équité, transparence et bonne gestion des deniers publics,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 – Conditions d'éligibilité

L'aide est réservée aux habitants majeurs de la commune, domiciliés depuis au moins 12 mois de manière stable et effective (hors résidences secondaires).

Le demandeur doit être confronté à de faibles ressources ou à un imprévu grave (séparation, maladie, chômage, accident de la vie).

Les aides sociales classiques doivent avoir été sollicitées ou être en cours de sollicitation (CAF, Conseil départemental, associations caritatives).

Article 2 – Nature et montant des aides

Aide ponctuelle, exceptionnelle, non automatique et non renouvelable d'une année sur l'autre.

Peuvent être pris en charge : loyer, factures d'énergie, eau, alimentation, dépenses de santé, transport, frais scolaires.

L'aide est plafonnée à 100 € par foyer et par an.

Elle est versée directement au demandeur, sur présentation d'un justificatif de dépense.

Article 3 – Procédure de demande

La demande doit être transmise par un travailleur social ayant évalué la situation.

Le dossier comporte obligatoirement : le formulaire de demande (imprimé unique), document d'identité, livret de famille, justificatif de domicile, relevé des 3 derniers mois de ressources (salaires, prestations familiales et sociales, indemnités journalières, pensions, allocations) et charges, justificatif des aides perçues, dettes éventuelles (plan de surendettement si concerné), justificatif de la dépense.

Article 4 – Critères d'attribution

Chaque critère est pris en compte, l'attribution de l'aide n'est pas soumise au cumul de ces critères.

Prise en compte des charges familiales et des situations de monoparentalité.

Situation d'endettement :

Reste à vivre = Toutes les ressources - (charges + dettes réellement payées le mois de la demande) / Nombre de personnes à charge / par 30,5 (soit le nombre de jours moyens par mois). Le reste à vivre doit être inférieur ou égal à 7 €uros par jour et par personne pour pouvoir prétendre à une aide. Sauf situation particulière, à plus de 7 € par jour et par personne, un refus pourra être notifié. Toutefois ce barème est un repère pour l'attribution des aides mais ne constitue pas une règle permettant l'automatisme du versement des aides. Le rapport social réalisé par le travailleur social est primordial.

inférieur à 300 € = aide prioritaire ;

entre 300 et 400 € = situation fragile ;

supérieur à 400 € = autonomie.

Article 5 – Suivi et engagements du bénéficiaire demandeur

Le bénéficiaire demandeur s'engage à fournir des informations sincères.

Toute fausse déclaration entraînera une demande de remboursement.

La commune peut demander des justificatifs après versement pour s'assurer de la bonne utilisation des fonds.

Un accompagnement social ou budgétaire pourra être proposé en lien avec les partenaires sociaux compétents.

Article 6 – Confidentialité, commission et notification

Pour garantir la confidentialité, les demandes ne font pas l'objet d'un examen nominatif en séance publique.

Il est institué une commission d'aide sociale communale, composée du Maire et de conseillers municipaux désignés, chargée d'examiner chaque dossier transmis. Cette commission rend un avis sur la base des critères définis aux articles précédents.

À la suite de cet examen, le Maire est habilité à attribuer et verser les aides financières, conformément aux règles fixées par la présente délibération et dans la limite des plafonds votés.

Les décisions d'attribution sont notifiées individuellement aux bénéficiaires pour devenir exécutoires.

Il est rappelé que toute personne participant à l'instruction ou à l'attribution est tenue au secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), dont la violation est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Les membres de la commission d'aide sociale communale sont : Monique GAULTIER, Françoise WEINEL, Dominique MANCEAU,

CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	10
---------------	----------	-------------------	----------	-------------	-----------

• **Délibération : Mise en place d'un Service Civique Solidarité Seniors (SC2S) au sein de la commune**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du service national, et notamment les dispositions relatives au Service Civique,

Vu la mobilisation nationale lancée en mars 2021 par le Ministère chargé de l'Autonomie et le Secrétariat d'État chargé de la Jeunesse et de l'Engagement,

Vu la présentation du dispositif Service Civique Solidarité Seniors (SC2S), financé majoritairement par l'État et l'action sociale de la Fédération Agirc-Arrco,

Vu la volonté de plusieurs communes du secteur de s'associer pour déployer ce dispositif,

Considérant l'intérêt pour la commune de contribuer au bien-être des personnes âgées et de renforcer le lien social intergénérationnel,

Considérant que des communes (Marçon et Chahaignes, Beaumont sur Dême), se sont déclarées partantes pour engager ce projet commun,

Considérant que deux volontaires en Service Civique seront recrutés dans le cadre de ce dispositif,

Considérant que le coût global pour les communes s'élève à 115 € par mois par volontaire (hors frais de missions/déplacements), divisé entre le nombre de communes participantes,

Considérant que la commune de Marçon assurera la gestion administrative et que la commune de Chahaignes sera en charge du suivi opérationnel des jeunes en service civique et un référent à Flée devra être désigné pour faire le lien.

Considérant qu'une convention sera signée entre les communes engagées afin de définir les modalités de fonctionnement et de répartition,

Madame le Maire ouvre le débat :

La majorité des élus indique ne pas disposer d'un recul suffisant ni d'une connaissance assez précise du terrain et des besoins pour se prononcer favorablement sur l'adhésion au groupement en vue de la mise en place d'un Service Civique Solidarité Seniors (SC2S) au sein de la commune. Les élus souhaitent, bénéficier d'un retour d'expérience.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

CONTRE	8	ABSTENTION	2	POUR	0
---------------	----------	-------------------	----------	-------------	----------

- Décide de ne pas adhérer à la mise en place d'un Service Civique Solidarité Seniors (SC2S) au sein de la commune

• **Délibération : Avenant n°3 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1 et suivants relatifs au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales ;

Vu la convention en date du 10 mars 2009, relative à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État, signée entre la Préfecture de la Sarthe et la commune de Flée ;

Vu l'avenant n°1 en date du 26 février 2016 portant sur les actes budgétaires ;

Vu l'avenant n°2 en date du 26 mai 2025 portant sur le changement d'opérateur chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité, en l'occurrence l'opérateur JVS MAIRISTEM;

Vu le projet d'avenant n°3, visant à prendre en compte le changement d'opérateur chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité, en l'occurrence l'opérateur ADULLACT par le biais de la société COSOLUCE ;

Vu le marché conclu le 14 novembre 2025 avec la société COSOLUCE, pour une durée de trois ans avec reconduction tacite ;

Vu l'homologation du dispositif par le ministère de l'Intérieur en février 2007 ;

Considérant que ce changement nécessite une mise à jour de l'article 2.1 de la convention initiale ;

Considérant qu'il convient d'autoriser Madame le Maire à signer ledit avenant dans l'intérêt de la collectivité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- D'autoriser Madame Monique GAULTIER, Maire de la commune de Flée, à signer l'avenant à la convention ;
- De dire que toutes les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées ;
- De charger Madame le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	10
---------------	----------	-------------------	----------	-------------	-----------

• **Délibération : Approbation du projet de modification statutaire de la CCLB**

Mme le Maire présente le projet de modification statutaire proposé par la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, et adopté lors de la séance du conseil communautaire en date du 30 octobre 2025.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2024, portant dernière modification des statuts de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 ;

Vu la modification statutaire en cours, adoptée par délibération n°2025 07 051 du 10 juillet 2025, intégrant au sein des compétences facultatives la compétence Assainissement des eaux usées d'intérêt communautaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

Considérant les différentes modifications proposées aux statuts de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé :

I – Ajout de la compétence obligatoire « Service public d'assainissement non collectif » et retrait de celle-ci au titre des compétences facultatives :

Considérant qu'en raison d'un transfert de la compétence assainissement non collectif à la communauté de communes avant le 13 avril 2025, date de promulgation de la loi du 11 avril 2025, il apparaît aujourd'hui que cette compétence est devenue compétence obligatoire et qu'un ajustement des statuts s'avère nécessaire pour retirer celle-ci des compétences facultatives et la positionner au titre des compétences obligatoires ;

II – Modification de la compétence facultative « Autorité organisatrice de la mobilité » avec l'ajout des termes « Délégation partielle à la région des pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial » et retrait de la compétence facultative « Autres domaines – transport à la demande en vue de permettre aux usagers d'accéder au service de transports publics routiers non urbains de personnes, organisé dans le cadre d'une convention avec les autorités organisatrices de transport » :

Considérant que par modification statutaire adoptée par délibération du 25 mars 2021, et approuvée par arrêté préfectoral du 04 juillet 2021, la communauté de communes s'est vue dotée de la compétence facultative « Autorité organisatrice de la mobilité » ;

Considérant que la Loi d'orientation des mobilités distingue :

- La compétence des autorités organisatrices de la mobilité locales, qui comprend les services de transports internes à son ressort territorial
- La compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité régionale, qui concerne les trajets entrants et sortants des EPCI ;

Considérant qu'afin de permettre à la Région de mettre en œuvre un service complet de transport à la demande, prenant en compte à la fois les trajets entrants et sortants de la communauté de communes, mais aussi les trajets internes, il est nécessaire de réaliser une délégation partielle de compétence vis-à-vis de la Région. Il est ainsi proposé au conseil communautaire de déléguer à la Région la compétence « transport à la demande » pour les trajets internes au ressort territorial de la communauté de communes, délégation qui n'est rendue possible qu'après modification statutaire ;

Considérant qu'en ce qui concerne le transport à la demande, il y avait préalablement à la loi d'orientation des mobilités, une contractualisation entre notre EPCI et la région des Pays de la Loire qui figurait sur les statuts au titre des compétences facultatives « Autres domaines », qui devient donc inutile et qu'il convient de retirer ;

III – Ajout de la compétence facultative partielle « Production d'énergie renouvelable – aménagement, exploitation, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, de toute installation de production d'énergies renouvelables d'une puissance égale ou supérieure à 1,5 MWc dans les conditions prévues à l'article L2224-32 du CGCT » :

Considérant que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays Vallée du Loir, regroupant les Communautés de communes du Pays Fléchois, Sud Sarthe et Loir-Lucé-Bercé souhaite accroître son intervention en matière de production d'énergie renouvelable, notamment en facilitant l'émergence de projets d'autoconsommation collective auxquels les Communautés de communes et les communes du territoire pourraient prendre part ;

Considérant que le PETR envisage également de constituer une société d'économie mixte (SEM) afin de pouvoir assurer le portage de projets de production d'énergie renouvelable ;

Considérant que pour ce faire, le PETR Pays Vallée du Loir doit disposer d'une compétence en matière de production d'énergie renouvelable que lui transfèreraient ses membres ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de conférer, dans un premier temps, aux Communautés de communes membres du PETR la compétence relative à la production d'énergie renouvelable au sens de l'article L. 2224-32 du CGCT, puis dans un second temps que les Communautés de communes la transfèrent au PETR ;

Considérant que les communes membres des communautés de communes Pays Fléchois / Sud Sarthe / Loir-Lucé-Bercé disposent de la compétence prévue par l'article L. 2224-32 du Code général des collectivités territoriales et qu'il convient donc de procéder au transfert de cette compétence à la Communauté de communes ;

Considérant qu'il est opportun de procéder à un transfert partiel portant uniquement sur les projets de production d'énergie renouvelable d'une puissance égale ou supérieure à 1,5 MWc de manière à maintenir au niveau communal le portage des projets les plus modestes et à conférer à la communauté de communes (et ensuite au PETR) le portage des projets de plus grande ampleur

Considérant que ce transfert a vocation à permettre in fine le développement de projets de production d'énergie renouvelable, et notamment de projets d'autoconsommation collective qui ne peuvent, en pratique, émerger que s'ils sont portés techniquement et financièrement à un échelon supra communal et qui pourront bénéficier aux communes et Communautés de communes ;

Considérant que même postérieurement au transfert les communes membres demeureront notamment en capacité, outre de porter des projets de production d'énergie renouvelable d'une puissance inférieure à 1,5 MWc, de mettre en œuvre des opérations d'autoconsommation individuelle en vue de satisfaire leurs besoins, de conclure des contrats d'obligation d'achat ou encore de prendre part au capital de société d'économie mixte ayant pour objet la production d'énergie renouvelable mais également de sociétés ad hoc portant des projets de production d'énergie renouvelable situés sur leur territoire ou sur des territoires limitrophes ;

Considérant que ce transfert suppose la modification des statuts de la Communauté de communes par l'ajout d'une compétence facultative Production d'énergie renouvelable ;

IV – Correction de l'erreur matérielle au titre des maisons de santé : retrait de la maison médicale Le Grand-Lucé :

Considérant que la référence à la maison médicale du Grand-Lucé a correctement été retirée par arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 mais a fait l'objet d'une reprise depuis, par erreur, sur les arrêtés préfectoraux du 10 juillet 2023 et 13 août 2024, et qu'il y a lieu de corriger pour éviter à terme cette référence ;

Après présentation du projet de modification statutaire,

*Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,*

1. Approuve le projet de modification statutaire tel que proposé ;
2. Autorise Mme le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	10
--------	---	------------	---	------	----

• **Délibération : Relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2026

Vu la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2026 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau et est modulé en fonction de la performance des « systèmes d'assainissement collectif » (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La contrepartie de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28€HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,3.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à **0,084 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	10
--------	---	------------	---	------	----

- **Délibération : Adhésion a santé au travail 72 collectivités dépendant du cst départemental**

Vu :

- ✓ le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 136-1 et L.812-3 à L.812-5,
- ✓ le code du travail,
- ✓ le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- ✓ l'avis du Comité social départemental du 27 novembre 2025.

Chaque employeur public territorial est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents, et doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Dans ce cadre, il peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

Santé au travail 72 est un SPSTI et dispose de l'agrément nécessaire pour permettre aux médecins du travail d'exercer régulièrement.

Il est proposé de confier à Santé au Travail 72, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive dans le cadre de la convention annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'adhérer à Santé au travail 72 afin qu'il exerce, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive,
- d'approuver la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,
- d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	10
--------	---	------------	---	------	----

➤ Informations diverses

- Vœux du Maire

Madame rappelle que les vœux du maire sont programmés pour le dimanche 11 janvier à 10h30.

- Eau

Madame le Maire informe le conseil municipal du retour de la commission eau, lequel confirme une revalorisation des tarifs à compter du 1er janvier 2026.

Usage domestique	Tarif 2025	Tarif au 1 ^{er} janvier 2026
Abonnement	90,00 €	100,00 €
Prix du m³ entre 0 et 250 m³	1,23 €	1,35 €
Prix du m³ à partir de 251 m³	1,50 €	1,65 €
Autres usages (industriels, agricoles, établissements publics)	Tarif 2025	Tarif au 1 ^{er} janvier 2026
Abonnement	200,00 €	200,00 €
Prix du m³	1,00 €	1,10 €

Elle rappelle qu'aucun relevé des compteurs d'eau n'a été effectué en 2025 sur la commune de Flée, le dernier relevé datant de juin 2024. De ce fait, les factures d'assainissement ont dû être établies sur la base de consommations estimatives.

Aurélien précise que si une régularisation devait intervenir en 2026, celle-ci s'appuierait sur les tarifs applicables en 2026, et non sur ceux en vigueur en 2025.

Au regard de ces éléments, le conseil municipal décide d'adresser un courrier à la communauté de communes afin de l'alerter sur cette situation préoccupante concernant le fonctionnement du service de l'eau, et de signaler que l'application du tarif 2026 sur des consommations relevant de l'année 2025 ne serait pas justifiée.

- **Elections municipales :**

Planification de la présence des élus pour la tenue du bureau de vote

Rappel : La présence d'au moins 3 membres du bureau est obligatoire.

PERMANENCES Elections Municipales 2026 - Dimanche 15 mars 2026				
<u>8h00-10h30</u>	* Loïc GUILLOT	Florence DEBRUYNE	Eric DEBEFFE	Sébastien BOUZINARD
<u>10h30-13h00</u>	* Aurélien HERISSON			/
<u>13h00-15h30</u>	* Monique GAULTIER			/
<u>15h30-18h00</u>	* Dominique MANCEAU	Françoise WEINEL	Christiane GUILLOT	Amélie BOUDON A partir de 17h00

MEMBRES DU BUREAU Elections Européenne			
Présidente	Secrétaire	Assesseur	Assesseur
Monique GAULTIER	Amélie BOUDON	Loïc GUILLOT	Françoise WEINEL

* Responsable en l'absence du Président



Décisions

- Liste des Décision entre le 16 octobre 2025 et 04 décembre 2025

D41-2025	07/10/2025	Signature devis CFC Patrimoine - Canne velux logements communaux	173,62 €
D42-2025	21/10/2025	Signature devis BDC 72 - abattage arbre Parking Port Gautier	283,50 €
D43-2025	14/11/2025	Signature devis BARDET TP - Fossé Petite Martinière	1 083,84 €
D44-2025	14/11/2025	Signature devis COSOLUCE – logiciel métier installation	3 348€
		Signature devis COSOLUCE – logiciel métier abonnement annuel 2027	2 705.35€

- Liste des DIA déposées entre le 16 octobre 2025 et le 04 décembre 2025

Dossier	Date de dépôt	Adresse	Bâtiments vendus en totalité – précisions	Vente amiable – prix de vente (chiffre)	Nature de la décision
DIA072134250000	Néant				

Prochaines réunions du conseil municipal :

- Jeudi 19 février

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

Approbation à l'unanimité du procès-verbal par le conseil municipal 19 février 2026

Observations et remarques :

Le Maire,
Monique GAULTIER

Le secrétaire de séance,
Dominique MANCEAU

